



Acte n° 2023C120

DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 1^{er} JUIN 2023

Nombre de Conseillers :		Date de convocation du Conseil Communautaire :
En exercice :	45	Le 25/05/2023
Présents :	28	
Pouvoirs :	12	
Votants :	40	

Le 1^{er} Juin 2023, le Conseil de la Communauté de Communes DOMBES SAONE VALLEE, régulièrement convoqué en séance publique, s'est réuni sous la présidence de M. Marc PECHOUX à la salle des Fêtes, Boulevard des Combattants à Trévoux.

Présents : Didier ALBAN, Marcel BABAD, Cécile BAUDOUX, Emilie BERTHOLON, Stéphane BERTHOMIEU Carole BONTEMPS-HESDIN, Valérie BOYER, Jean-François CHANTELOUBE, Patrick CHARRONDIERE, Jacques CORMORECHE, Anne-Marie DEGUEURCE, , Christine FORNES, Gilles GARNIER, Bruno HENRY, Vincent LAUTIER, Corinne MARTIN GAJAC, Patrick NABETH, Richard PACCAUD, Marc PECHOUX, Sylvie PERMEZEL, David POMMIER, Gérard PORRETTI, Bernard REY, Sandrine REY (remplaçante de Daniel DOMPOINT), Richard SIMMINI, Nathalie TISSERAND, Frédéric VALLOS, Catherine VIGNON.

Absents excusés : Gabriel AUMONIER (Pouvoir Valérie BOYER), Ingrid BESSON (Pouvoir Nathalie TISSERAND), Fablen BIHLER, Laëtitia BORDELIER, Emmanuelle CARNELLI (Pouvoir Bernard REY), Armand CHAUMONT (Pouvoir Stéphane BERTHOMIEU), Carole DEMANGE (Pouvoir Gérard PORRETTI), Elise DIENNET (Pouvoir Gilles GARNIER), Daniel DOMPOINT (Remplacé par Sandrine REY), Nicole DUGELAY (Pouvoir Richard SIMMINI), Jean-Jacques DUMONT (Pouvoir Carole BONTEMPS-HESDIN), Yves DUMOULIN, Amina LEGHNIDER (Pouvoir Patrick CHARRONDIERE), Gaëlle LICHTLE (Pouvoir Jacques CORMORECHE), Michèle NUGUET (Pouvoir Jean-François CHANTELOUBE), Stéphanie PALLIER, Delphine PICHOURON, Pierre ROSET (Pouvoir Christine FORNES).

Secrétaire de séance : Richard PACCAUD.

OBJET : AMÉNAGEMENT – Avenant n°4 à la convention de constitution du service unifié pour l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol

Mme Carole BONTEMPS-HESDIN, Vice-Présidente en charge de l'aménagement du territoire et de l'habitat informe le Conseil que depuis le 1^{er} janvier 2022, toutes les communes du territoire sont en mesure de recevoir les dossiers d'autorisation du droit du sol (ADS) par voie électronique et, pour les communes de plus de 3 500 habitants, d'assurer également l'instruction sous forme dématérialisée (article L.423-3 du Code de l'Urbanisme, issu de la loi Elan).

A cette fin, les collectivités et centres instructeurs à qui les communes ont confié cette instruction, disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Cette évolution de l'application du droit des sols nécessite une réorganisation du service ADS unifié qui a fait le choix d'une instruction dématérialisée totale des autorisations d'urbanisme (hors exceptions) à compter du 1^{er} janvier 2023.

Pour ce faire, le COPIL du service ADS réuni le 12/12/2022 propose une mise à jour de la convention constitutive du service ADS unifié et de ses annexes, sous forme d'avenant n°4, pour les articles 2,4,6,9,11,14,16 qui redéfinit les missions et obligations incombant au service ADS unifié et aux communes en intégrant les évolutions législatives et réglementaires du droit des sols. Il permet également d'apporter des précisions sur les missions d'assistance téléphonique et de conseil proposées par le service ADS Unifié.

D'autre part, le service ADS a pu constater pour l'année 2022, une baisse du volume de dossiers qu'il instruit notamment pour les communes de la CCD.

Toutefois, ce volume reste encore supérieur au volume de référence par agent défini par le Comité de Pilotage.

Cette évolution du volume de dossiers instruits par le service ADS unifié entraîne une diminution des recettes de fonctionnement alors que les dépenses de fonctionnement du budget annexe du service ADS augmentent chaque année depuis la création du service en 2015 (charges salariales, charges de structure et de fonctionnement).

L'examen des résultats de l'exercice 2022 montre que les recettes de fonctionnement ne suffisent plus aujourd'hui à financer le fonctionnement du service ADS : un rééquilibrage des recettes de fonctionnement s'avère nécessaire en faisant évoluer la clé de répartition actuelle définissant la méthode de détermination du coût unitaire des actes, inchangée depuis 2017.

Pour rappel, les recettes de fonctionnement sont calculées à partir de la clé de répartition de l'annexe n°3 de la convention initiale du service ADS unifié.

L'expérience de l'instruction montre que certains actes comme les permis de construire agricoles et les permis de construire industriels, commerciaux ou artisanaux ne sont pas distingués dans la grille tarifaire de la clé de répartition, alors que leur temps d'instruction est plus important que celui des permis de construire maison individuelle.

De plus, le coefficient de complexité de l'instruction affecté à chaque nature d'acte (du certificat d'urbanisme au permis d'aménager) prenant comme référence les permis de construire pour maison individuelle, ne correspond plus au degré de complexité de certains actes, notamment les Cub, les DP division, les permis de construire agricoles, les permis de construire industriels, commerciaux, artisanaux et les permis d'aménager.

Le COPIL réuni le 12/12/2022 propose un rééquilibrage du budget du service ADS par une actualisation de la clé de répartition comprenant :

- Une augmentation de 5% de la part fixe qui n'a pas évolué depuis 2017 (du droit d'entrée et de la participation par habitant) prise en charge par les deux EPCI,
- La distinction des permis agricoles et des permis artisanaux, commerciaux et industriels affectés d'un coefficient correspondant à leur niveau de complexité,
- Une évolution du coefficient de complexité pour chaque type d'acte,
- Un rééquilibrage du tarif de référence des permis de construire maison individuelle à 160 euros (ancien tarif de 134 euros) et en conséquence, l'évolution induite du tarif de tous les types actes calculé en rapport avec leur coefficient de complexité.

CLE DE REPARTITION

Composantes de la contribution au service ADS			répartition	tarif unitaire	
Part fixe	Droit d'entrée	Fonction du nb de communes (55 communes)	5%	229 euros de droit d'entrée par commune	
	Assistance tél. conseils techniques et juridiques	Fonction de la population	25%	1,05 euro/habitant	
Part variable	Instruction des dossiers	Dossier	70%		
		Coût unitaire par PCMI (et leurs modificatifs)		1	160€/PCMI
		Coût permis de construire agricole		1,2	192€/PC
		Coût permis de construire en ZAC et zone artisanale et leur modificatif		1,3	208€/PC
		Coût unitaire par Cua		0,2	32 €/CUa
		coût unitaire arrêté de transfert, annulation, prorogation		0,2	32 €/arrêté
		Coût unitaire par Cub		0,5	80 €/CUB
		Coût unitaire par DP DIVISION		0,8	128€/DP DIVISION
		Coût unitaire par DP		0,5	80 €/DP
		Coût unitaire par PA , PC ERP et PC collectif et leurs modificatifs		2,5	403€/PA PC ERP et collectifs
	Coût unitaire par PD	0,2		32€/PD	
	PLU	Relecture du règlement et des OAP des PLU avant arrêt sur demande expresse des communes		400€/jour + 50€/heure supplémentaire	

La convention type communale constituant l'annexe 1 de l'avenant N°4 de la convention constitutive du service ADS Unifié a également été actualisée en conséquence.

L'avenant n°4 et ses 4 annexes sont joints à la présente note de synthèse.

Vu l'avis favorable du Bureau réuni le 11/05/2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°4 joint en annexe à la présente délibération de la convention de constitution du service ADS unifié et ses annexes, pour l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol portant sur l'intégration de la dématérialisation de l'application du droit des sols et le rééquilibrage du budget du service ADS unifié par la modification de la clé de répartition en annexe 3 de la convention.

A Trévoux, le 01/06/2023

Le Secrétaire de Séance,
Richard PACCAUD

Le Président,
Marc PECHOUX



